

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 10 août 2022, 22-80.673, Inédit

Santé et PNCVT

Jurisprudence judiciaire

Date	10/08/2022
------	------------

Juridiction / Nature	JURI
----------------------	------

ECLI	ECLI:FR:CCASS:2022:CR01142
------	----------------------------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046206434
----------------	---

RÉSUMÉ IA

Cette décision de la Cour de cassation concerne un homme condamné pour exercice illégal de la médecine, spécifiquement pour pratique de l'acupuncture sans titre médical. La Cour rejette sa question prioritaire de constitutionnalité qui contestait la légalité de cette répression.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] 2022, une question prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 11e chambre, en date du 5 janvier 2022, qui, pour exercice illégal de la médecine [...]

SOLUTION / CONCLUSION

Qpc incidente - Non-lieu à renvoi au cc

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° T 22-80.673 F-D
N° 01142 10 AOÛT 2022 ODVS NON LIEU À RENVOI M. BONNAL président, R É P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E _____ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
_____ ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, DU 10
AOÛT 2022 M. [N] [M] a présenté, par mémoire spécial reçu le 16 mai 2022, une question
prioritaire de constitutionnalité à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour
d'appel de Rennes, 11e chambre, en date du 5 janvier 2022, qui, pour exercice illégal de la
médecine, l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction
professionnelle définitive. Des observations ont été produites. Sur le rapport de M. Charmoillaux,
conseiller référendaire, les observations de la SCP Spinosi, avocat de M. [N] [M], et les conclusions
de M. Lesclous, avocat général, après débats en l'audience publique du 10 août 2022 où étaient
présents M. Bonnal, président, M. Charmoillaux, conseiller rapporteur, Mme Leprieur, conseiller
de la chambre, et Mme Dang Van Sung, greffier de chambre, la chambre criminelle de la Cour de
cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président
et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt. 1.
La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « L'article L. 4161-1, 1°, du code de
la santé publique, tel qu'il est interprété par la jurisprudence constante de la chambre criminelle,
en ce qu'il permet la répression de l'ensemble des actes relevant de l'acupuncture lorsqu'ils sont
exercés à titre habituel sans être titulaire de la certification exigée pour l'exercice de la profession
de médecin, sans qu'aucune loi ni aucun règlement ne l'ait expressément prévu, méconnaît-il
l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 34 de la Constitution et le
principe de légalité des délits et des peines ? » 2. La disposition législative contestée est applicable
à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le
dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. 3. La question, ne portant pas sur
l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas
encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle. 4. La question posée ne présente pas
un caractère sérieux, dès lors que le texte est rédigé en des termes suffisamment clairs et précis
pour que son interprétation, qui entre dans l'office du juge pénal, puisse se faire, sous le contrôle
de la Cour de cassation dont la jurisprudence sur les actes relevant de l'acupuncture est constante,

sans risque d'arbitraire. 5. Par conséquent, il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel. PAR CES MOTIFS, la Cour : DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ; Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en audience publique du dix août deux mille vingt-deux. Le Rapporteur Le Président Le Greffier de chambreECLI:FR:CCASS:2022:CR01142

RÉFÉRENCE

JURI, 10 août 2022, ECLI:FR:CCASS:2022:CR01142. Disponible sur Légifrance :
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046206434> (consulté le 28 juillet 2026).